

ASSEMBLÉE NATIONALE2 juin 2025

**PORANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)**

Rejeté

N° CE550

AMENDEMENT

présenté par
M. Armand, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 100-1 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« La politique énergétique :

« 1° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations, cet objectif étant prioritaire sur les autres objectifs mentionnés au présent article ;

« 2° Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire ;

« 3° Maintient un prix de l'énergie compétitif et attractif au plan international et permet de maîtriser les dépenses en énergie des consommateurs ;

« 4° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles ;

« 5° Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources et en luttant contre la précarité énergétique ;

« 6° Contribue à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, qui vise à garantir la sécurité d'approvisionnement et à construire une économie décarbonée et compétitive, au moyen du développement des énergies décarbonées, des interconnexions physiques, des moyens de flexibilité du système électrique, du soutien à l'amélioration de l'efficacité énergétique et de la mise en place d'instruments de coordination des politiques nationales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé une réécriture globale de l'article L. 100-1 du code de l'énergie :

- l'objectif de sécurité d'approvisionnement et de réduction des importations devient un objectif prioritaire sur tous les autres mentionnés à cet article. Il est en effet au fondement de la souveraineté énergétique française et détermine notre capacité à disposer d'une énergie dont nous maîtrisons la production, les coûts, les prix et les conséquences environnementales ;
- l'objectif de faire émerger une économie compétitive en emplois (1^o de l'article L. 100-1 dans sa rédaction actuelle) est réécrit dans une version simplifiée ;
- les 5^o et 6^o de l'article sont regroupés en un unique alinéa, étant donné qu'ils portent tous deux sur les enjeux de cohésion sociale rattachés à la politique énergétique, tout en conservant l'intégralité des dispositions actuelles de chacun de ces alinéas ;
- le 7^o, relatif à la contribution de la France à la mise en place d'une Union européenne de l'énergie, est conservé, en substituant la mention des énergies décarbonées à celle des énergies renouvelables.